



**BILAN DES PREDATIONS DES
GOELANDS ARGENTES, DES
EFFAROUCHEMENTS ET DE LA
LUTTE PASSIVE PAR LES
CONCHYLICULTEURS, SUR
L'ARCHIPEL DES ILES CHAUSEY
ENTRE JANVIER 2023
ET DECEMBRE 2023**

AVRIL 2024

1. Introduction

Les conchyliculteurs présents sur l'archipel des îles Chausey depuis 1965 connaissent des **pertes** sur leur production de **moules de bouchot** par la **prédation des oiseaux** et notamment **des goélands argentés**. Les pertes enregistrées sont telles qu'elles peuvent mettre en péril la pérennité des entreprises. Depuis plusieurs années, les éleveurs de coques et de palourdes de l'archipel des îles Chausey constatent une **prédation des palourdes** et des **coques** par les **goélands argentés**.

Les prédatons constatées sont le fait de 3 espèces d'oiseaux : le **goéland argenté**, la **macreuse noire** et l'**eider à duvet**. Le **goéland argenté** consomme essentiellement des **moules de petite taille en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes sur les chantiers puis sur les pieux. Les pertes sont en général par **petits paquets** sur les bouchots et **en tête de pieu**, car le goéland n'étant pas plongeur, il profite de l'émersion partielle des pieux pour manger des moules. Les **macreuses** et l'**eider à duvet** ont une **prédation hivernale** des moules de toute taille. Canards plongeurs, ils peuvent **mettre à nu un pieu** de ses moules.

De nombreux moyens ont été testés dans plusieurs régions en dans la Manche afin de contenir la prédation. Il apparaît à l'heure actuelle que la **complémentarité de différents systèmes** permet de limiter la prédation et ainsi dans la plupart des cas de rendre acceptable, pour la pérennité des entreprises concernées, les pertes enregistrées. Les **systèmes passifs (filets)** et l'**effarouchement par des tirs à blanc** sont aujourd'hui les moyens les plus adaptés pour limiter la prédation des oiseaux. Au regard du comportement des oiseaux sur certains secteurs de production comme les îles Chausey, l'efficacité des effarouchements doit être amélioré par des **opérations ponctuelles de tir légal**.

En 2023, une **autorisation d'effarouchement** des goélands argentés a été délivrée par Monsieur le Préfet jusqu'au **30 juin 2024** (annexe A).

Le présent document dresse un **compte rendu des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs entre **janvier 2023 et décembre 2023**, comme cela est demandé dans l'arrêté préfectoral. Il évoque également les **systèmes de protection** mis en place par les mytiliculteurs. Eu égard à la demande de simplification dans les avis donnés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ce bilan ne reprend pas l'ensemble des éléments déjà produits (études, bilans, présentation, ...) les années antérieures concernant la problématique de prédation des moules de bouchots par les oiseaux et leur impact économique sur la conchyliculture.

La prédation des moules de bouchot, des coques et des palourdes par les goélands argentés a été encore présente de manière significative en 2023 avec des impacts économiques importants pour les entreprises sans solution alternative satisfaisante pour minimiser les pertes. C'est pourquoi le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Hauts de France (CRC) sollicite la **reconduction en 2024 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés sur les concessions conchyliques (mytiliculture, cérastoculture et vénériculture) de l'archipel des îles Chausey dans les mêmes conditions que les années précédentes**.

2. Présentation de la mytiliculture dans la Manche

Une présentation de l'élevage des moules de bouchots est faite dans le bilan des opérations d'effarouchement 2022 (CRC NMN, 2022).

La **Manche** est un des **premiers bassins de production conchylicole** avec environ **25%** de la production nationale de moules de bouchot. La production mytilicole est d'environ **16 000 tonnes** en **2022**, pour **288 kilomètres de bouchots** et **90 entreprises**. Le **chiffre d'affaires** de la mytiliculture est de l'ordre de **30 millions d'euros** dans la Manche en 2022. La filière génère environ **350 Equivalents Temps Plein**, avec un nombre d'employés beaucoup plus important, car les **surplus d'activités** notamment en période de commercialisation entraîne des besoins ponctuels de main d'œuvre.

La répartition des entreprises et des linéaires de bouchots est équivalente aux années précédentes.

Depuis quelques années, la **pérennité de la conchyliculture normande et de ses entreprises** dépend essentiellement du rendement **des élevages**, aussi bien en terme de commercialisation, qu'en terme de production. Les **coûts de production** sont **importants** et en **augmentation**. Aussi les aléas environnementaux comme la prédation des moules de bouchot par les oiseaux ou d'autres prédateurs comme les perceurs ou les araignées sont fortement préjudiciables aux entreprises et remettent en cause la pérennité de l'activité conchylicole.

70 à 75% des volumes vendus de moules de bouchot sont destinées aux **Grandes et Moyennes Surfaces** (GMS), qui s'approvisionnent essentiellement auprès de grossistes. Afin de garantir un produit de qualité, de protéger un mode de culture spécifique sur bouchot, la profession s'est dotée d'un **label européen de qualité** : la **Spécialité Traditionnelle Garantie** (STG), auquel adhère 95% des mytiliculteurs normands.

3. Le goéland argenté (*Larus argentatus*)

Une présentation du goéland argenté est faite dans le bilan des opérations d'effarouchement 2022 (CRC NMN, 2022).

4. Bilan de la prédation et des pertes subies par les conchyliculteurs sur l'archipel des îles Chausey

La **prédation** des moules de bouchot par les goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey a été à **l'origine de la constitution du groupe de travail** au début des années 2000. En **2001**, le **GONm** indiquait que le **problème de prédation des moules par les goélands argentés était avéré** sur l'archipel des îles Chausey. (Gallien F., GON, 2001). Le groupe de travail avait alors proposé la mise en place de **tirs létaux de 300 goélands argentés**, qui ont eu lieu jusqu'en **2002**.

Des **constats de prédation** par les goélands argentés ont été relatés par la suite au sein du **groupe de travail** (ONCFS, 2003) et dans différents documents notamment de l'ONCFS (ONCFS/SRC, 2005) et du GONm (Debout G., GONm, 2005). En **2005**, afin de mieux comprendre le phénomène de prédation, le CRC a porté une **étude réalisée par le GONm et l'ONCFS sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchots** dans le département de la Manche avec un focal important fait sur les goélands argentés avec une synthèse notamment phénologique et démographique de l'espèce. Une synthèse technique des

moyens de lutte et un protocole d'estimation des pertes ont également été effectués (ONCFS/SRC, 2005).

Il en ressort notamment des **caractéristiques typiques de la prédation par les goélands argentés**. Ne plongeant pas, le goéland consomme les moules lorsque la mer descend, ce sont donc **principalement les têtes de pieu** qui connaissent en premier lieu des pertes (figure 1 : planche photos).

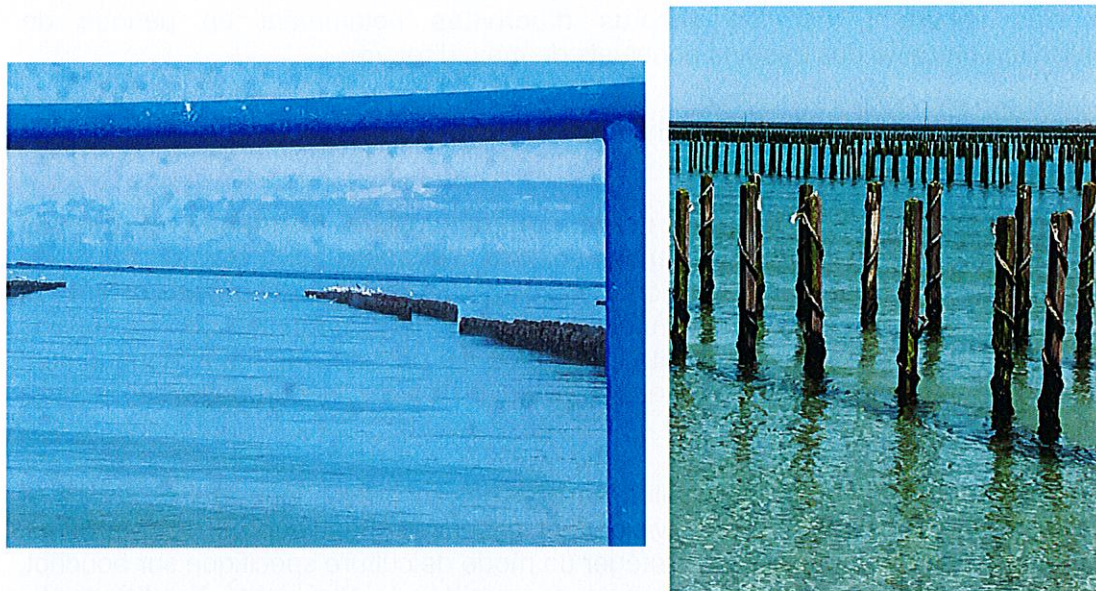


Figure 1 : Planche photos

Seule espèce d'oiseau susceptible de consommer des moules sur les bouchots entre avril et octobre (des groupes de macreuses et d'eiders peuvent être parfois présents en limite de ces dates), des prédatrices constatées à ces périodes sont le fait de cette espèce, avec un pic en général à **la pose du naissain** de moules et **en période estivale**. Au regard des constats des populations présentes et des prédatrices, il est possible de séparer cette période en trois moments : avril-juin (peu d'oiseaux et peu de prédation), juillet-août (plus d'oiseaux et prédatrices importantes) et septembre-octobre (moins d'oiseaux, mais arrivages d'autres secteurs, peu de prédation).

Des **pertes subies par d'autres prédateurs** comme les crabes ou les bigorneaux perceurs ont lieu plutôt au bas du pieu et **se différencient aisément** du goéland argenté.

Le **bilan** de la prédation et des pertes subies par les conchyliculteurs de l'archipel des îles Chausey est issu **des réponses au questionnaire** envoyé en février 2024 (annexe B) et d'une **enquête téléphonique** auprès des professionnels.

Les **pertes énoncées** correspondent à des **volumes de moules ou de palourdes de taille commercialisable**, même si la prédation a eu lieu sur du naissain, afin d'avoir une homogénéité des constats. Cette approximation permet cependant d'avoir une évaluation fiable des pertes, comme l'a démontré les travaux d'Amélie Goulard (Goulard, 2017).

Il y a **4 concessionnaires de parcs d'élevages de coques et de palourdes** correspondant à **2 entreprises** (en bleu sur la figure 2).

Les concessions de coques et de palourdes se situent en grande partie sur la **plaine du Rétin** (figure 2). Les **pertes enregistrées** en 2023 sur les **palourdes adultes et les coques** sont inférieures à **2022**, avec une perte estimée de l'ordre de **8 tonnes**, soit environ 3% de la production du secteur. La prédation a lieu essentiellement du **printemps jusqu'à l'automne**. Les **parties de concessions aux abords des rochers** sont **particulièrement concernées** par la **prédation** des goélands **chaque année**,

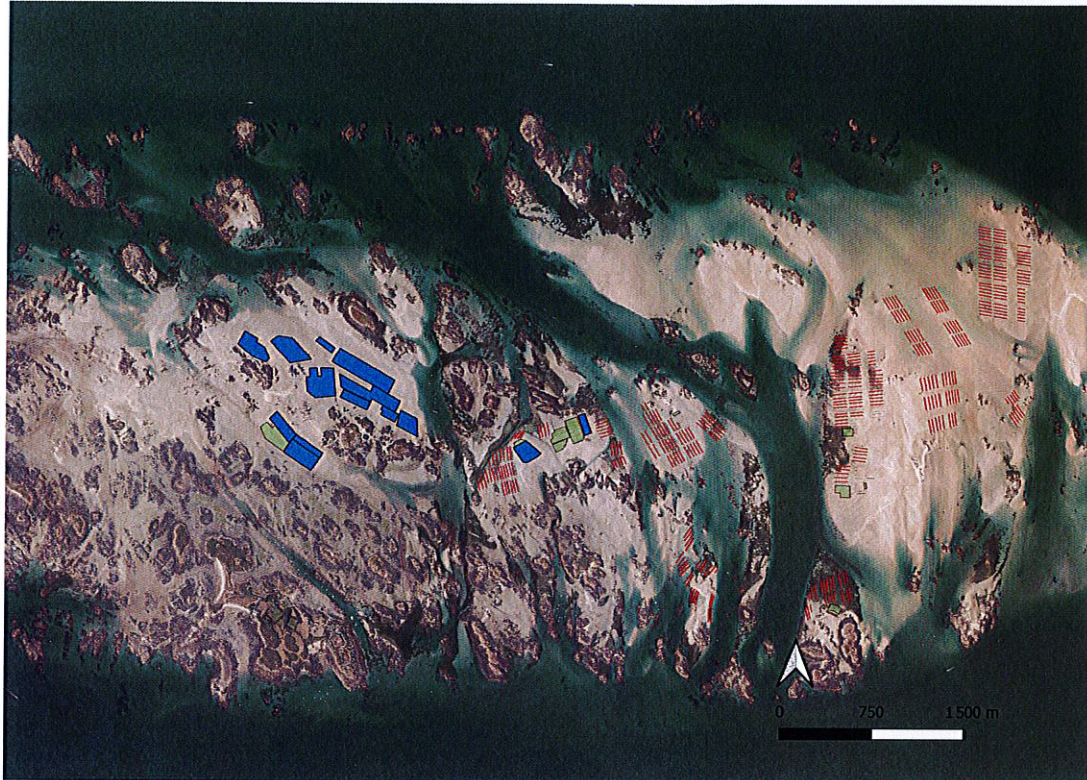


Figure 2 : Concessions vénéricoles et Cérastocolles

Il y a 7 **concessionnaires de parcs mytilicoles** sur bouchot sur l'archipel des îles Chausey, correspondant à 6 entreprises.

Aux abords et dans les concessions mytilicoles, il a été observé des **populations de goélands argentés** comprises entre **350 et 800 individus**, avec des populations **plus importantes en période estivale**.

Les professionnels ont signalé la présence de ces oiseaux quasiment **toute l'année**. La période principale de **prédation** a été constatée du **printemps jusqu'à l'automne** avec de la **prédation plus forte en été**.

D'importantes prédatons sont constatées **l'été**, liées notamment à **l'arrivée des cordes à naissain** (Figure 3), qui a couvert essentiellement cette période (étalement des ventes de moules marchandes liée notamment à la mise en place du taux d'ensemencement, d'où un ensemencement lui aussi plus étalé). L'année 2023 a confirmé la **recrudescence** de la **prédation sur les naissains**.



Figure 3 : Prédation juin 2021

Au final, les **pertes** ont concerné **3 entreprises mytilicoles**, avec un **impact plus fort** de la prédation à l'**Est de l'archipel**.

Les **entreprises situées au centre de l'archipel** ont subi des prédictions **supérieures** à 2022, avec des pertes d'environ **35 tonnes** soit 6 % de la production globale du secteur.

Les **concessions les plus à L'Est** de l'archipel ont été **légèrement moins impactées** qu'en 2022, avec une perte estimée à **39 tonnes** soit 4,3 % de la production.

Les pertes ont concerné essentiellement du **naissain** sur les bouchots, avec des prédictions **en tête de pieu** caractéristiques.

Les pertes globales sont légèrement moins importantes qu'en 2022, avec une estimation de **74 tonnes** en 2022 soit 4,5 % de la production globale des îles Chausey. Au final, les pertes par entreprise concernée oscillent entre **12 et 25 tonnes**.

5. Bilan des effarouchements et de la mise en place des systèmes de protection par les conchyliculteurs sur l'archipel des îles Chausey

Trois systèmes de protection sont principalement utilisés par les mytiliculteurs :

- catiprotect : figure 4,
- filet rigide (« gaine à dorade » fabriqué par Interma) : figure 5,
- filet souple (« père dodu » fabriqué par Briatex ou Glynka) : figure 6 (photographie d'un filet souple à grande maille, mais un filet à plus petite maille a été conçu).



Figure 4 : Catiprotect



Figure 5 : Filet rigide

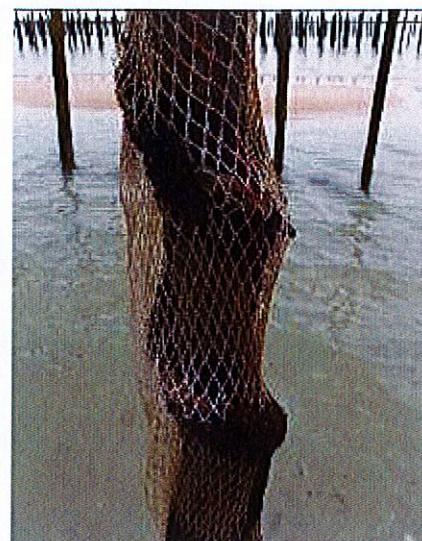


Figure 6 : Filet souple

Chaque système possède ses avantages et ses inconvénients. Ils sont plus ou moins adaptés à certains sites selon notamment l'hydrodynamisme, la production phytoplanctonique ou la présence d'algues.

La mise en place de filets de protection sur les pieux permet habituellement de limiter les pertes par les oiseaux, tout en sachant que si ces filets sont disposés pendant tout le cycle de production de la moule, ils bloquent la croissance notamment des jeunes moules, par une réduction de la circulation de l'eau porteuse de la nourriture de ces coquillages. Cependant, avec la prédation par les araignées, certains filets (gaine) sont installés toute au long de l'année.

Aussi ces filets sont principalement utilisés pour limiter la prédation hivernale (macreuses et eiders) et sont disposés en général à partir du mois de novembre jusqu'en mars. Ces dispositifs sont efficaces et complémentaires aux effarouchements pratiqués.

En 2022, les filets souples ont été disposés par plusieurs entreprises sur différentes concessions, essentiellement à l'Est de l'Archipel où ce type de filet est utilisé sur 80% des concessions et dans le centre de l'archipel, où les professionnels les utilisent sur 70% de leurs concessions. Ils avaient montré de bons résultats en 2008, où la pression de prédation avait été plus faible. Mais en 2009 et 2010, ces systèmes ont connu des prédateurs plus fortes avec les filets à grosse maille. Cependant ces systèmes, avec de plus petites mailles, sont de nouveau utilisés. Mais, ce type de filet ne peut être disposé sur le pieu lors de la période d'ensemencement (juin à novembre) puisque les moules en pleine croissance recouvrent très vite le filet et donc passent au-delà et la protection n'est donc plus efficace (figure 7). Ce type de filet est installé le plus souvent en fin d'année pour se protéger des macreuses et des eiders.



Figure 7 : prédation sous filet souple

Les **filets rigides** sont de **plus en plus** utilisés **sur l'archipel** des îles Chausey, alors que leur utilisation se développe fortement sur les secteurs mytilicoles de la côte.

Afin de disposer de **plus d'éléments sur ces systèmes de protection**, le CRC a sollicité le SMEL (Synergie Mer et Littoral) pour **réaliser un suivi technique et scientifique sur ces 3 systèmes au cours de la saison 2011-2012 (SMEL/CRC, 2013)**. Il est démontré dans ce rapport l'incidence des filets sur la production et la difficulté de tenue des systèmes selon les secteurs et les conditions hydrodynamiques notamment.

Certaines entreprises de Chausey mettent **des fils au dessus de leurs lignes** de bouchots (figure 8), pour éviter que les goélands se posent sur les pieux.

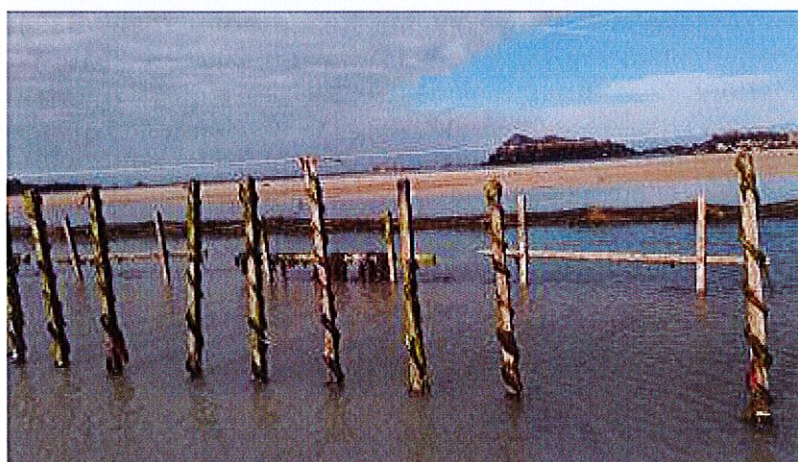
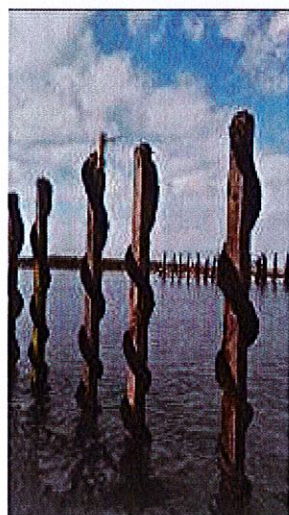


Figure 8 : fils tendus au-dessus des bouchots

En complément des filets de protection, **l'effarouchement des goélands** argentés par les conchyliculteurs est **nécessaire**, notamment pendant la période **d'absence de filet**.

Les **effarouchements par les conchyliculteurs** sont réalisés **en vives eaux aux marées basses** (les mytiliculteurs vont sur leurs concessions au maximum 12 jours par mois), lorsque les oiseaux et les professionnels se trouvent sur site, à raison d'au maximum 2 heures, compte tenu du travail important à réaliser sur les concessions pour l'activité conchylicole propre.

L'**effarouchement** par le mandataire n'a **pas été remis en place** depuis 2013. Les professionnels de Chausey se sont regroupés au sein d'une **association** dont l'un des objectifs, malgré des difficultés administratives, est de **pouvoir faire appel à un prestataire** pour réaliser les effarouchements. 3 entreprises mytilicoles ont réalisé des **effarouchements réguliers** sur leurs concessions **entre le printemps et l'automne** en période de marée de vives eaux.

Pour conserver l'efficacité des effarouchements, des **opérations ponctuelles de tirs létaux** de goélands argentés réalisées par les **agents de l'OFB** ont été mises en place depuis de nombreuses années. Comme le rappelle le GONm dans l'étude de 2005, la régulation des populations de goélands argentés s'avère en général vaine. Aussi, l'**objectif des tirs** sur l'archipel des îles Chausey **n'est pas de réguler** les populations de goélands argentés, mais de **rappeler aux oiseaux le danger constitué par un bruit de tir**, pour éviter le phénomène d'accoutumance. Ainsi les conchyliculteurs relatent que les **effarouchements** sont **plus efficaces après les opérations de tirs létaux**, comme cela a été démontré dans le rapport d'Amélie Goulard (Goulard, 2017).

Au regard de ces éléments et devant un constat de réduction du phénomène de prédation par les goélands argentés au cours des années 2000, les **conchyliculteurs ont demandé une diminution du nombre d'oiseaux tirés** qui est passé de 300 à 150 en 2003, puis à 50 en 2004, puis à 30 en 2007. En **2011**, face au constat d'une reprise de la prédation par les goélands argentés, le nombre d'oiseaux a été porté dans les arrêtés préfectoraux d'autorisations de tir à **40**, puis à **60** en **2012** (avec une possibilité de 20 oiseaux supplémentaires en cas de constat de prédation en fin de saison).

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022, aucune **opération de tir** de goélands n'a eu lieu. En effet, au vu de la situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire en 2022, les conchyliculteurs n'ont pas souhaité la mise en place de battue sur les goélands argentés. L'autorisation de tir n'a pas été renouvelée par Monsieur le Préfet en 2023.

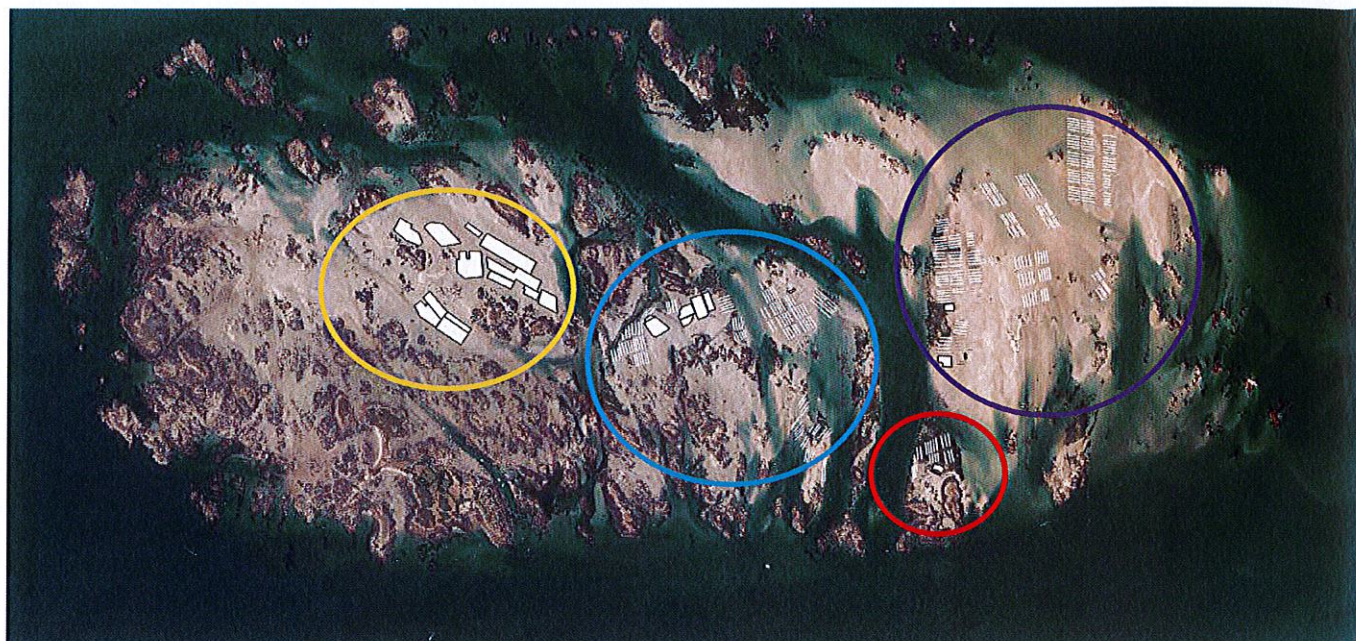


Figure 9 : Concessions de l'archipel de Chausey

La figure 9 montre une répartition disparate des concessions avec une distance de **8 kilomètres entre les deux concessions** les plus éloignées. L'**efficacité** des tirs létaux sur l'effarouchement ne vaut que si **tous les secteurs mytilicoles** de l'archipel sont concernés par un **minimum de tirs létaux** avec la nécessité de faire les tirs **dans les concessions**. Ainsi il est possible de distinguer **4 secteurs** dans l'archipel :

- l'Ouest de l'archipel : La Plaine du Rétin (concessions vénériques et cérastocoles en jaune)
- le Centre de l'archipel : La Roche Hamon, La Vache et Le Jaune (concessions en bleu),
- Les Huguenans (concession en rouge),
- l'Est de l'archipel : Le Banc des Oîtrées et Le Banc Louis (concessions en violet),

En admettant qu'un secteur ne présente pas de goélands, cela permet le **tir de 5 goélands** par secteur et par sortie, ce qui constitue un minimum pour avoir une efficacité des opérations de tir sur l'effarouchement (notion d'apprentissage à faire acquérir aux oiseaux présents).

6. Conclusion

L'année **2023** a connu des **pertes légèrement inférieures à 2022** concernant la **prédation** des goélands argentés sur **les moules** ainsi que **sur les coques et les palourdes**. La **présence** de cet oiseau sur les bouchots reste importante **en nombre entre 350 et 800 et en durée** sur l'archipel des îles Chausey depuis plusieurs années. Les professionnels des îles Chausey craignent que la population de goélands augmente très fortement en 2023 avec l'opération de dératisation sur l'île qui va perturber l'écosystème de ce milieu par l'éradication de ce nuisible.

La **perte globale** en production de moules est d'environ **74 tonnes et 8 tonnes** pour les **coques et les palourdes**, mais avec une forte hétérogénéité et donc constituant un **véritable impact économique** par les pertes sèches induites et/ou par les coûts et le temps de travail supplémentaires occasionnées. Il est également important de préciser que ces pertes s'additionnent aux autres pertes annexes liées à d'autres facteurs et qu'elles peuvent fortement fragiliser la situation économique des entreprises.

Pour limiter cette prédation, les mytiliculteurs utilisent des **filets de protection**, mais qui ne peuvent **pas être mis trop tôt sur le naissain**, car ils bloquent la croissance, ou **pas sur tous les secteurs en fonction de l'exposition des concessions**.

Les coûts investis par les professionnels dans l'utilisation de ces filets (main d'œuvre pour la mise en place des filets, achat du matériel...) démontrent bien l'intérêt de ces systèmes de protection. Cependant, les systèmes passifs utilisés par les mytiliculteurs posent la question de l'utilisation des plastiques en milieu naturel.

Les **effarouchements** constituent un moyen de lutte nécessaire et complémentaire aux filets. Ils sont particulièrement réalisés à partir de la **pose du naissain**, mais aussi en cas de **forte prédation**.

Les goélands s'accoutumant aux tirs, des **opérations ponctuelles de tirs létaux** permettent de **regagner de l'efficacité** aux effarouchements.

Avec les nouvelles règles de productions mytilicoles inscrites dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, dans un but de régulation de la biomasse mise en élevage, les mytiliculteurs disposent de moins de possibilité de remplacement des cordes. Il est nécessaire de limiter les pertes par la prédation des oiseaux.

Les conclusions de ce bilan conduisent donc le CRC à solliciter la **reconduction en 2024 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés sur les concessions conchyliques (mytiliculture, céristiculture et vénériculture) de l'archipel des îles Chausey dans les mêmes conditions que les années précédentes**.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Blin J.L., Savary M., Gauquelin T., Lefebvre V., SMEL/CRC, 2013. Impact sur la productivité mytilicole de systèmes passifs de protection contre la prédation par les oiseaux.

CRC NMN, 2022. Bilan des opérations d'effarouchement

Debout G., Groupe Ornithologique Normand, 2005. Les goélands et les moules.

Gallien F., Groupe Ornithologique Normand, 2001, Etude de la prédation du goéland argenté sur les bouchots à moules de Chausey (50).

Goulard A., CRC NMN 2017. Etude de la prédation des moules de bouchot par le goéland argenté : évaluation de son impact économique sur les entreprises mytilicoles et de l'efficacité des moyens de lutte employés

ONCFS, 2003, Prédation des moules de bouchots sur l'Archipel de Chausey.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005a. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Synthèse bibliographique.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005b. Analyse des moyens de lutte contre la prédation des oiseaux. Synthèse technique.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005c. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Protocole d'estimation des pertes.

ANNEXE A



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté N° SRN/UAPP/2023-15-00505-030-025 autorisant des opérations
d'effarouchement du Goéland argenté (*Larus argentatus*)
sur les zones conchyliques de l'archipel de Chausey**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

VU le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616*01 du 21 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 9 mai 2023 ;

VU le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2022 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté sur les zones conchyliques de l'archipel de Chausey ;

VU la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 11 au 25 mai 2023 ;



CONSIDÉRANT que les prédatons par le Goéland argenté s'élèvent à 5 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

CONSIDÉRANT que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ou de fils en tête de pieux ... ;

CONSIDÉRANT que ces mesures n'ont pas démontré leur entière efficacité compte tenu notamment des forts courants et un marnage important qui occasionnent des dégâts sur les moyens de protection mis en place ;

CONSIDÉRANT par conséquent la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires telles que les effarouchements ;

CONSIDÉRANT l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives expérimentales susceptibles d'être pérennes au regard des conditions du milieu marin à Chausey ;

CONSIDÉRANT l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser la prédation ;

CONSIDÉRANT l'étude de la prédation des moules par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de prédation importante sur les bouchots ;

CONSIDÉRANT les contributions reçues lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 11 au 25 mai 2023 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il peut, dès lors, être attribué une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

ARRETE

Article 1 : Espèce concernée

Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les opérations de tirs d'effarouchement sont réalisées sous le contrôle du CRC en tant que représentant de la profession. Le CRC reste responsable, aux yeux de l'administration de la mauvaise application du présent arrêté par ses adhérents .

Article 3 : Durée de la dérogation

Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 4 : Habilitation

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par la directrice départementale des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Article 5 : Rapports et comptes-rendus

Un bilan annuel des opérations est établi par le CRC et adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

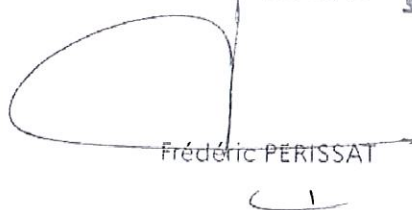
Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président du comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).

Fait à Saint-Lô, le 03 JUL. 2023


Frédéric PERISSAT

ANNEXE B

Enquête sur la prédation des moules de bouchot par les goélands argentés 2023

Nom : «Nom»

Prénom : «Prenom»

1. Avez-vous subi cette saison (entre mars 2023 et décembre 2023) des pertes dues à la prédation par les goélands argentés ?	OUI ¹	NON
2. Quel coût financier en pourcentage de perte de votre chiffre d'affaires représente la prédation (perte production, opération d'effarouchement, filets...) ? ² ☐ <5 ; ☐ 5 à 10 ; ☐ 11 à 15 ; ☐ 16 à 20 ; ☐ 21 à 25 ; ☐ 26 à 30 ; ☐ 31 à 35 ; ☐ 36 à 40 ; ☐ 41 à 45		
3. Constatez-vous la présence de goélands sur les zones de dépôts de petites moules ? Préciser la zone :	OUI	NON
Si oui, quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur la zone de dépôt ?		
4. Pour les secteurs disposant d'une zone de dépôt remarquez-vous plus d'oiseaux sur la zone de dépôt que sur vos concessions ?	OUI	NON
5. Pensez-vous que les zones de dépôts de petites moules réduisent la prédation sur vos concessions ?	OUI	NON

MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR AU DOS DE LA FEUILLE

¹ Rayer la mention inutile

² Cocher la case correspondante

Secteur de : «SITUATION»

	Printemps	Eté	Automne	Hiver	
1. Période de prédation des goélands ³					
2. Période d'effarouchement					Si effarouchement pourquoi ☐ concession à terre ☐ chantier à naissain dans parcs ☐ autre :
					Si non pourquoi ☐ concession au large ☐ présence zone dépôt ☐ pose de protection ☐ autre :
3. Période pose des protections					Quels types de protections ☐ glynka ☐ gaine ☐ affolant ☐ autre :
4. Quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur vos concessions ?					
Evolution de ce nombre par rapport à l'an passé ⁴	-	=	+		
5. Quelle est l'estimation de votre production annuelle sur ce secteur (en tonne)					
6. Quel pourcentage estimez-vous avoir perdu de votre production sur ce secteur ?					%

³ Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

⁴ Entourer la réponse